

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA**

**Règlement numéro 368 encadrant la période de questions lors des séances du
Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 150 du Code municipal, le Conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC) peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QU'il y lieu, pour la MRC d'Arthabaska, de se doter d'un tel règlement afin de maintenir le bon ordre des séances de son Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. André Henri lors de la séance ordinaire du 23 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours ouvrables francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'adopter le règlement numéro 368 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Les séances du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (ci-après appelée « MRC ») comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
3. Cette période est d'une durée de trente (30) minutes, à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.
4. Tout membre du public présent qui désire poser une question doit :
 1. S'identifier au préalable;
 2. S'adresser à la personne qui préside la séance;
 3. Déclarer à qui sa question s'adresse;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

4. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet; toutefois cette même personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à expiration de la période des questions;
 5. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire, ni soulever ou tendre à soulever un débat contradictoire dans le public.
-
5. Chaque intervenant dispose d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi la personne qui préside la séance peut mettre fin à cette intervention.
 6. La personne à qui la question a été adressée peut à son choix, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
 7. Chaque membre du Conseil peut, avec la permission de la personne qui préside la séance, compléter une réponse déjà donnée.
 8. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.
- La période de questions n'est pas une période d'information de la part des citoyens envers le Conseil.
9. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
 10. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.
 11. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier pendant la période de questions ne peut que poser des questions conformes aux règles établies aux articles 4, 5 et 8 du présent règlement.
 12. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à la personne qui préside la séance et suivre ses ordonnances concernant l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil.

Après un premier avertissement de se conformer à telle ordonnance, la personne qui préside la séance peut ajourner celle-ci et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux policiers.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



13. Les règles relatives à l'ordre et au décorum prévues par le présent règlement s'appliquent également aux membres du Conseil de la MRC.

14. Toute personne qui agit en contravention du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 ainsi que des articles 9, 10, 11 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

15. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil de la MRC.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 23 AOÛT 2017
ADOPTION : 20 SEPTEMBRE 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 NOVEMBRE 2017



Règlement numéro 368 encadrant la période de questions lors des séances du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

	Municipalité	Date d'affichage
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	25 octobre 2017
39010	Ham-Nord	20 octobre 2017
39015	Notre-Dame-de-Ham	23 octobre 2017
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	18 octobre 2017
39025	Tingwick	24 octobre 2017
39030	Chesterville	23 octobre 2017
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	23 octobre 2017
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	19 octobre 2017
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	19 octobre 2017
39062	Victoriaville	19 octobre 2017
39077	Warwick	2 novembre 2017
39085	Saint-Albert	19 octobre 2017
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	18 octobre 2017
39097	Kingsey Falls	20 octobre 2017
39105	Sainte-Séraphine	25 octobre 2017
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	20 octobre 2017
39130	Saint-Samuel	19 octobre 2017
39135	Saint-Valère	24 octobre 2017
39145	Saint-Rosaire	19 octobre 2017
39152	Daveluyville	20 octobre 2017
39165	Maddington Falls	24 octobre 2017
39170	Saint-Louis-de-Blandford	19 octobre 2017
390	MRC d'Arthabaska	18 octobre 2017